

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.671 du 7 décembre 2001

A. 94.291/XI-10.086

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2000 par XXX et XXX, tous deux de nationalité congolaise, qui demandent l'annulation des décisions de rejet d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur encontre le 2 juin 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ABBES, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DWELSHAUVERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 12 avril 2001 soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 5 octobre 2000, de la demande de suspension;

Considérant que les requérants, arrivés en Belgique le 21 décembre 1996, se sont déclarés réfugiés le 30 décembre 1996; que leur demande d'asile s'est clôturée, le 13 mai 1998, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugiés;

Considérant que, le 29 juin 1998, les requérants ont introduit, par la voie de leur conseil, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que leur conseil a fait valoir les éléments suivants :

" Mes clients me demandent d'introduire la présente demande de régularisation de leur séjour pour les motifs exceptionnels suivants :

1. Ils sont arrivés en Belgique le 21 décembre 1996 et ont demandé l'asile.

La qualité de réfugié vient de leur être refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés.

2. Ils sont depuis un an et demi en Belgique et s'y sont très bien intégrés.

Mon client a effectué de nombreux jobs "en noir" (distribution de colis ...).

Il parle très bien le français.

Il est fort impliqué dans des groupes d'étudiants à l'ULB.

Il est inscrit à l'ORBEM où il recherche activement un emploi.

Ma cliente a suivi la 1ère année de graduat en informatique à l'Institut Fernand Coq à Ixelles.

Concomitamment à la formation en informatique, ma cliente souhaitait suivre une formation d'aide soignante. Cette dernière formation lui a été refusé par l'ORBEM.

Elle parle également très bien le français et souhaiterait pouvoir poursuivre son graduat.

Vous n'ignorez pas que leur situation précaire ne facilite pas la recherche d'un emploi.

Mes clients sont de très bonne volonté et ne demandent qu'à rester en Belgique et à y travailler dès que possible.

Ils n'ont jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique.

C'est pour ces raisons qu'ils vous demandent de régulariser leur séjour.";

Considérant que le 5 juillet 2000, la partie adverse a invité le Bourgmestre d'Ixelles à notifier aux requérants une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

" Les circonstances invoquées par les intéressés à l'appui de la requête, à savoir : le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps en s'y étant intégrés (jobs non déclarés, implication dans des groupes d'étudiants à l'ULB, recherches d'emplois et connaissance du français pour l'intéressé; cours en informatique et connaissance du français pour son épouse) et de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public, ne peuvent dans le cas d'espèce, être considérés comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de régulariser leur séjour, car leur demande contenait de nombreux éléments qui leur étaient favorables, et soutiennent que la motivation de la décision d'irrecevabilité litigieuse n'indique pas les motifs pour lesquels les nombreuses raisons invoquées ne peuvent être considérées comme exceptionnelles, dans la mesure où la partie adverse s'est contentée d'énumérer les éléments invoqués dans la demande;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; qu'il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour; qu'elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision; qu'en l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute; qu'en effet, elle précise que les circonstances invoquées ne peuvent "être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande de plus de trois mois en Belgique";

Considérant par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par les intéressés; qu'en l'espèce, la partie adverse a visé, dans sa motivation, les jobs non déclarés, l'implication dans des groupes d'étudiants, la recherche d'emplois, les cours d'informatique et la connaissance du français; qu'elle a ainsi apprécié la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a motivé suffisamment sa décision, dans la mesure où exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision; qu'en particulier, il n'était guère besoin en effet d'explicitier qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement de retourner dans le pays d'origine; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.